

Choisy-le-Roi, le 24 mars 2023

OLYMPIADE
2021/2024

Saison 2022/2023

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°6 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 24 mars 2023



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président
Mesdames	Céline BEAUCHAMP, Marie JAMET,	Membre Membre
Messieurs	Thierry MINSEN,	Membre

EXCUSES :

Madame	Charlène MALAGOLI,	Membre
Messieurs	Claude MICHEL, Antoine DURAND, Robert VINCENT,	Membre Membre Membre

ASSISTE :

Monsieur	Louis AUCHE.	Secrétaire de séance & de la CFA
----------	--------------	----------------------------------



Le 24 mars 2023 à partir de 14h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Louis AUCHE et n'a pas participé aux délibérations comme aux décisions.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

FFvolley contre Monsieur X..., Monsieur Y..., M. Z...

La CFA a statué sur une demande d'appel relative à la décision de la Commission de discipline d'Ile-de-France du 9 janvier 2023, sanctionnant :

- Monsieur X... « de quatre mois de suspension dont un mois avec sursis » pour « bousculade volontaire » ;
- Monsieur Y... « de neuf mois de suspension dont cinq mois avec sursis » pour « comportement provocant entre joueurs » et « bousculade volontaire » ;
- Monsieur Z... « de 12 mois de suspension dont cinq mois avec sursis » pour « coup volontaire délibéré sans ITT » ;

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Messieurs X..., Y... et Z..., envoyé le 28 janvier 2023 et reçu le 01 février 2023, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ;
- Vu la feuille de match de la rencontre;
- Vu le courrier électronique du premier arbitre Monsieur A...du 4 décembre 2022 destiné à la CRA de la Ligues Ile de France (LIFVB) ;
- Vu le courrier de convocation en audience de discipline à l'attention de Monsieur X... le 20 décembre 2022 ;
- Vu le courrier de convocation en audience de discipline à l'attention de Monsieur Y... le 20 décembre 2022 ;
- Vu le courrier de convocation en audience de discipline à l'attention de Monsieur Z... le 20 décembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal de décision N°3 de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Ile de France de Volley-Ball datée du 9 janvier 2023 ;
- Vu la notification du procès-verbal de décision n°3 de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Ile de France de Volley-Ball en date du 17 janvier 2023 ;
- Vu l'acte d'appel interjeté par Messieurs X..., Y... et Z... en date du 28 janvier 2023 ;
- Vu la convocation, adressée par courrier électronique, des membres de la CFA, en date du 21 février 2023 ;
- Vu la convocation en séance d'appel à l'attention de M. X... le 17 mars 2023 ;
- Vu la convocation en séance d'appel à l'attention de M. Y... le 17 mars 2023 ;
- Vu la convocation en séance d'appel à l'attention de M. Z... le 17 mars 2023 ;
- Vu les pièces complémentaires apportées par Messieurs X..., Y... et Z... le 21 mars 2023, à savoir des « éléments d'appuis » destinés à la CFA, accompagné d'une vidéo et de captures d'écrans de cette vidéo des événements litigieux ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 24 mars 2023 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Messieurs X..., Y... et Z..., régulièrement convoqués et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors du match opposant les équipes pré-nationales des clubs de CLUB AA/ CLUB BB, Messieurs X..., Y... et Z... auraient commis des agissements et adopté un comportement contrevenant au Règlement Général Disciplinaire ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la Commission de discipline régionale de la Ligue d'Ile de France a sanctionné les intéressés, par décision du 9 janvier 2023 :

- Pour Monsieur X... « de quatre mois de suspension dont un mois avec sursis » pour « bousculade volontaire » ;
- Pour Monsieur Y... « de neuf mois de suspension dont cinq mois avec sursis » pour « comportement provocant entre joueurs » et « bousculade volontaire » ;
- Pour Monsieur Z... « de 12 mois de suspension dont cinq mois avec sursis » pour « coup volontaire délibéré sans ITT » ;

CONSTATANT que le dossier établi par la Commission Régionale de Discipline d'Ile de France se compose du courrier électronique du premier arbitre M. A...relatant les événements litigieux survenus durant la rencontre opposant le club de CLUB AA à CLUB BB, et de la feuille de match de la rencontre ;

CONSTATANT que les intéressés ont demandé à produire des pièces lors de l'audience disciplinaire du 9 janvier 2023, à savoir la diffusion d'une vidéo exposant les événements litigieux à l'issue de la rencontre ;

CONSTATANT que les intéressés indiquent que les faits litigieux ne reflètent aucunement leur éthique et les valeurs qu'ils souhaitent véhiculer dans la pratique du volley-ball ;

CONSTATANT que les intéressés remettent en cause la gravité des faits qui leur sont reprochés, mais reconnaissent la survenance d'événements, à savoir :

- Le fait pour Monsieur Y... d'avoir manifesté sa joie face à l'équipe de Club AA, et d'avoir repoussé un joueur de l'équipe adverse ;
- Le fait pour Monsieur X... d'avoir repoussé un joueur de l'équipe adverse ;
- Le fait pour M. Z... d'avoir frappé un joueur de CLUB AA en réponse à un coup donné envers l'un de ses coéquipiers ;

CONSTATANT que Messieurs X..., Y... et Z... regrettent leurs gestes et estiment que leur sanction est néanmoins trop importante par rapport aux circonstances, et à l'agression qu'ils ont subie à l'instigation de l'équipe de CLUB AA selon eux ;

CONSTATANT que l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley indique que : « Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] Toutes infractions listées dans le barème des sanctions disciplinaires en annexe 4 du présent règlement. » ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley dispose que « Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions. »

CONSTATANT que le barème disciplinaire détermine pour :

- L'infraction « *bousculade volontaire* » entre joueurs en dehors du match, un quantum allant de 4 à 5 mois de sanction ;
- L'infraction « *coup volontaire délibéré sans ITT* » entre joueurs en dehors du match, un quantum allant de 9 à 12 mois de sanction ;

CONSIDERANT à titre liminaire que la vidéo versée au dossier disciplinaire est recevable en ce que la CFA ne remet pas en cause son authenticité ;

CONSIDERANT que la vidéo présentée par les intéressés exposant les événements permet aux membres de détailler précisément les infractions qui ont été commises par ces derniers ;

CONSIDERANT que le volley-ball étant un sport sans contact du fait de la présence d'un filet entre deux équipes opposées et que le respect strict de cette limite est d'une particulière importance en ce qu'il permet d'assurer le déroulement serein du jeu ;

CONSIDERANT qu'en ayant franchi la ligne du filet, le capitaine de l'équipe de CLUB AA commet une faute pouvant légitimement être perçue comme une attitude provocante, qui doit être sanctionnée plus sévèrement que le comportement des joueurs de CLUB BB ;

CONSIDERANT en effet que Monsieur X... a effectivement repoussé un joueur de l'équipe de CLUB AA, mais seulement une fois que ces derniers ont décidé de passer sous le filet ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que Monsieur Y... n'a pas eu de manière effective un comportement provocant envers les joueurs de l'équipe adverse, mais qu'il a participé à l'échauffourée en bousculant un joueur adverse mais seulement une fois que le capitaine de l'équipe de CLUB AA est passé sous le filet à l'issue de la rencontre ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur Z... a délibérément frappé un joueur de l'équipe adverse lors de ces événements litigieux ;

CONSIDERANT ainsi qu'il apparaît de manière claire que dans le cadre d'une bagarre générale, Messieurs X..., Y... et Z... ont pris activement part à l'échauffourée qui s'est déroulée à l'issue de la rencontre ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits, qui portent atteinte à l'image du volley-ball, sont établis ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une faute disciplinaire de Monsieur X... pour bousculade volontaire envers un joueur, de Monsieur Y... pour bousculade volontaire envers un joueur, et de Monsieur Z... pour coup volontaire délibéré sans ITT à un joueur, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur X... d'une interdiction de trois (3) mois de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, pour « bousculade volontaire » en dehors d'un match sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du règlement général disciplinaire ;**

Article 2 :

- **De sanctionner Monsieur Y... d'une interdiction de trois (3) mois de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, pour « bousculade volontaire » en dehors du match sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du règlement général disciplinaire ;**

Article 3 :

- **De sanctionner Monsieur Z... d'une interdiction de douze (12) mois dont cinq (5) avec sursis de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, pour « coup volontaire délibéré sans ITT » à l'encontre d'un joueur en dehors du match sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du règlement général disciplinaire ;**

Article 4 :

- **Que, conformément à l'article 19 du règlement général disciplinaire de la FFvolley, les sanctions prononcées sont applicables à compter de la date de l'audience de première instance.**

Article 5 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 6 :

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP, Marie JAMET, et Messieurs Yanick CHALADAY et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 24 mars 2023, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Louis AUCHE**



STADE POITEVIN VOLLEY BEACH

La CFA a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Promotion de la Ligue Nationale de Volley (ci-après la « LNV »), dans son procès-verbal n°4 du 12 décembre 2022, notifié par courrier électronique du 12 décembre 2022, sanctionnant l'association sportive affiliée STADE POITEVIN VOLLEY BEACH (n° d'affiliation 0862447) (ci-après le « Club ») pour non-respect des articles 6.1.4 et 23.1 du règlement promotion.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le club de STADE POITEVIN VOLLEY BEACH, envoyé le 19 décembre 2022 et reçu le 04 janvier 2023, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Promotion de la LNV ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Conducteur LNV/ beIN transmis par la LNV en début de saison 2022/2023 ;
- Vu le scénario d'incrustation pour les matchs diffusés sur l'opérateur beIN transmis par la LNV aux clubs de Ligue A Masculine en début de saison 2022/2023 ;
- Vu la décision prise par la Commission Promotion de la LNV dans son procès-verbal n°4 du 12 décembre 2022, de sanctionner le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH de 7.000 € pour non-respect de la tenue imposée lors de la désignation de match beIN (article 6.1.4. Equipement des joueurs) et avance d'une minute sur le protocole et non-respect du protocole beIN (article 23.1 du règlement promotion) ;
- Vu l'acte d'appel interjeté par le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH le 19 décembre 2022 et reçu le 4 janvier 2023 ;
 - Vu le courrier électronique du Service Marketing de la LNV en date du 29 septembre 2023 à destination des clubs de LAM ;
 - Vu le courrier électronique du Service Marketing de la LNV en date du 16 janvier 2023 transmis au STADE POITEVIN VOLLEY BEACH ;
 - Vu le procès-verbal n°3 du 30 novembre 2022 de la Commission Promotion de la LNV ;
 - Vu le courrier électronique d'appel en date du 05 décembre 2022 du procès-verbal n°3 transmis par le Club à la Commission Promotion de la LNV ;
 - Vu le rapport de supervision du match LAM044 en date du 12 novembre 2022 opposant STADE POITEVIN VOLLEY BALL à MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB VOLLEY BALL ;
 - Vu le procès-verbal n°4 du 12 décembre 2022 de la Commission Promotion de la LNV ;
 - Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier envoyé le 19 décembre 2022 et reçu le 04 janvier 2023 ;
 - Vu la convocation à l'audience de la CFA du 10 février 2023 adressée le 27 janvier 2023 au Club ;
 - Vu la demande de report de la part du Club en date du 02 février 2023 ;
 - Vu l'acceptation de la demande de report le 06 février 2023 par la CFA ;
 - Vu la convocation à l'audience de la CFA du 24 mars 2023 adressée le 17 mars 2023 ;
 - Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 24 mars 2023 ;

Après rappel des faits et des conditions du déroulement de la procédure via la présentation orale du rapport établi à cet effet par le président de la CFA ;

Après avoir entendu le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH, représenté par Monsieur François GARREAU, son président, régulièrement convoqué et ayant été invité à prendre la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre LAM044, le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH aurait commencé le match avec 1 minute d'avance, et avec un jeu de maillot différent de celui qui avait été demandé par le Service Marketing de la LNV dans son courrier électronique du 29 septembre 2023 ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la Commission Promotion de la LNV a sanctionné le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH d'une amende administrative de 5 000 euros pour non-respect de la tenue imposée lors de la désignation de match beIN (article 6.1.4. Equipement des joueurs), ainsi que d'une amende de 2 000 euros pour avance d'une minute sur le protocole et non-respect du protocole beIN (article 23.1 du règlement promotion);

RAPPELANT que le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH a contesté cette décision devant la Commission Promotion en déposant un recours dans les cinq jours suivants la notification du procès-verbal n°3, et que cette Commission a confirmé sa précédente décision au sein de son procès-verbal n°4 du 12 décembre 2022 ;

Concernant le non-respect de la tenue imposée lors de la désignation de match beIN prévue à l'article 6.1.4 du Règlement Promotion de la LNV :

CONSTATANT qu'au début de la saison sportive 2022/2023, la LNV a informé, par courrier électronique le 29 septembre 2022, les clubs du championnat de Ligue A Masculin des couleurs des maillots à porter lors des matchs diffusés sur beIN ;

CONSTATANT que lors du match opposant le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH à MONTPELLIER, diffusé le 07 novembre 2022 sur l'opérateur beIN, il était prévu que le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH se présente avec son jeu de maillot de couleur noire ;

CONSTATANT que lors de la rencontre susvisée, le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH s'est présenté avec un jeu de maillot rayé, différent de celui qui avait été demandé par les services de la LNV ;

CONSTATANT également que le Superviseur LNV, représentant des services compétents de la LNV, était présent lors de la rencontre pour contrôler la bonne application des règlements par le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH;

CONSTATANT que le Superviseur LNV a indiqué dans son rapport que la tenue de l'équipe du STADE POITEVIN VOLLEY BEACH n'avait pas respecté le jeu de maillots de couleur noire déterminé par la LNV via son courrier électronique du 29 septembre 2022 ;

CONSTATANT qu'au cours de l'audience, le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH a confirmé avoir reçu l'information de la part de la LNV le 29 septembre 2022, mais regrette qu'il n'y ait pas eu de rappel de la LNV avant la rencontre du 07 novembre 2022 ;

CONSTATANT en outre que le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH précise que le Superviseur LNV présent sur place ainsi que les membres du service marketing n'ont en aucun cas prévenu le Club que les mauvais jeux de maillots avaient été présentés, alors même que les jeux de maillots conformes à la demande de la LNV étaient disponibles dans les vestiaires, et qu'ils avaient été présentés préalablement à la rencontre ;

CONSTATANT que l'article 6.1.4 du Règlement Promotion de la LNV dispose que « *les deux clubs ont l'obligation de se munir de leurs deux tenues lors de chaque rencontre. Ils doivent présenter*

au Superviseur LNV ou en l'absence de celui-ci aux arbitres, 45 minutes avant le début du match, les deux couleurs de maillots du capitaine et du libéro pour pouvoir juger du contraste entre les différentes couleurs » ;

CONSTATANT que l'article 6.1.4 du Règlement Promotion de la LNV précise de plus que « *la LNV pourra imposer au préalable le port de la tenue « claire » ou de la tenue « foncée » pour des raisons de visibilité et de contraste » ;*

CONSTATANT que l'annexe 9 du Règlement Promotion de la LNV prévoit une amende de 5 000 € pour « *Tenues officielles* » ou non-respect de l'article 6.1.4 du Règlement Promotion ;

CONSIDERANT que le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH a bien été informé le 29 septembre 2022 de la demande de la LNV concernant la couleur des jeux de maillots ;

CONSIDERANT de plus que le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH reconnaît en audience avoir fait une erreur lors du choix des maillots avant la rencontre ;

CONSIDERANT cependant que le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH a présenté le jeu de maillots avec lequel il allait jouer lors de la rencontre susmentionnée ; que le jeu de maillot qui aurait dû être présenté au Superviseur LNV était aussi disponible, conformément à l'article 6.1.4 du Règlement Promotion de la LNV ;

CONSIDERANT qu'aucun élément tangible ne remet en cause la bonne foi avancée par le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH ;

CONSIDERANT de ce fait que le Superviseur LNV ayant écrit sur le rapport de supervision que les maillots présentés par le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH étaient non conformes, aurait pu prévenir, dès la présentation desdits maillots, le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH de cette non-conformité ;

CONSIDERANT que les maillots ont été présentés 45 minutes avant le début du match au Superviseur LNV par le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH ;

CONSIDERANT qu'il aurait ainsi pu paraître opportun et constructif que le Superviseur LNV prévienne le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH de la non-conformité de leur jeu de maillot afin qu'ils puissent en changer, au lieu de seulement mentionner l'infraction dans son rapport de supervision a posteriori ;

CONSIDERANT par ailleurs que le courrier électronique envoyé par la LNV au sujet des jeux de maillots à porter par les Clubs lors des rencontres diffusées sur beIN n'est pas précisément justifiée par des raisons de visibilité et de contraste visées à l'article 6.1.4 du Règlement Promotion de la LNV ;

CONSIDERANT qu'au demeurant, les faits sont suffisants pour caractériser le non-respect de l'article 6.1.4 du Règlement Promotion de la LNV au motif que le Club n'a pas respecté la demande préalable des services de la LNV s'agissant du jeu de maillot présenté lors de la rencontre LAM044 ; qu'un tel manquement au règlement mérite sanction, assortie du sursis au regard des circonstances de l'affaire ;

Concernant l'infraction à l'article 23.1 du Règlement Promotion :

CONSTATANT qu'au début de la saison sportive 2022/2023, la LNV a informé les clubs du championnat de Ligue A Masculin du protocole à suivre lors des matchs diffusés par l'opérateur beIN ;

CONSTATANT que dans le cadre de la rencontre susvisée, le Club a voulu rendre hommage à son partenaire le plus important ;

CONSTATANT également que le Superviseur LNV, représentant des services compétents de la LNV, était présent lors de la rencontre pour contrôler la bonne application des règlements par le Club ;

CONSTATANT que le Superviseur LNV a indiqué dans son rapport de supervision que le protocole LNV n'avait pas été respecté, et que le match avait débuté 1 minute trop tôt ;

CONSTATANT que dans sa décision du 12 décembre 2022, la Commission Promotion de la LNV rapporte qu'un litige sur l'heure du match est effectivement constaté, et que « *le référent LNV sur place a refusé la modification du protocole. Le club est en infraction avec le règlement en modifiant le protocole unilatéralement et en ne respectant pas l'heure officielle de début de la rencontre diffusée sur beIN Sports* » ;

CONSTATANT qu'au cours de l'audience, le Club précise que la demande de modification de protocole avait au départ été acceptée par le référent LNV présent sur place ; que l'hommage au partenaire au moment du coup d'envoi fictif avait donc été programmé par le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH ;

CONSTATANT de plus que le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH se défend en indiquant que le retard n'aurait pas été occasionné par l'hommage rendu au Club à son principal partenaire, mais par le coup d'envoi du match effectué par les arbitres à 19h59, et non à 20h00 comme réglementairement prévu ;

CONSTATANT que l'article 23.1 du Règlement Promotion de la LNV dispose que « *le club recevant doit respecter le protocole d'avant match tel que détaillé dans le [conducteur LNV]* » ;

CONSTATANT que l'article 23.1 du Règlement Promotion de la LNV dispose que : « *le club recevant doit respecter le protocole d'avant-match tel que détaillé dans le « conducteur LNV ». De façon ponctuelle et/ou événementielle, ce protocole peut être adapté par un club qui le souhaite. Ce dernier doit faire valider le protocole envisagé auprès des services compétents de la LNV et ce, 7 jours avant l'événement* » ;

CONSTATANT que l'annexe 9 du Règlement Promotion de la LNV prévoit une amende de 2 000 euros pour « Conducteur protocole » ou non-respect de l'article 23.1 dudit règlement ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ce qui précède, l'anticipation de l'heure réglementaire de début du match constatée le jour de la rencontre ne peut être imputée avec certitude au STADE POITEVIN VOLLEY BEACH ;

CONSIDERANT en effet qu'il appartient à l'arbitre de débiter le match à l'heure de la rencontre ; qu'en l'occurrence, le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH a effectué un coup d'envoi fictif qui ne remet pas en cause l'heure du match, puisque ce dernier débute avec 1 minute d'avance ;

CONSIDERANT de plus qu'aucun élément tangible ne remet en cause la bonne foi avancée par le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH;

CONSIDERANT cependant qu'il est indiqué sur le rapport de supervision que le Conducteur LNV/beIN transmis par la LNV en début de saison 2022/2023 n'a pas été respecté par le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH; qu'un tel manquement au règlement mérite sanction, assortie du sursis au regard des circonstances de l'affaire ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **D'assortir d'un sursis l'amende de 5 000 euros à l'encontre du STADE POITEVIN VOLLEY BEACH (n°0862447).**

Article 2 :

- **D'assortir d'un sursis l'amende de 2 000 euros à l'encontre du STADE POITEVIN VOLLEY BEACH BALL (n°0523906).**

Article 3 :

- **De préciser que conformément à l'article 11.2 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle décision sanctionnant le non-respect des règlements mentionnée à l'article 1. Toute nouvelle décision pendant ce délai peut emporter révocation de tout ou partie du sursis.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Charlène MALAGOLI, Céline BEAUCHAMP ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 24 mars 2023 à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Louis AUCHE**



UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale des Statuts et Règlements (ci-après la « CFSR »), dans son procès-verbal n°16 du 01 février 2023, notifiée par courrier électronique le 2 février 2023, refusant la procédure de mutation exceptionnelle en faveur de l'association affiliée « UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF » (n° d'affiliation 0948308) (ci-après le « Club »)

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF, daté du 13 février 2023 et reçu le 15 février 2023, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le Règlement Général des Licences et des GSA ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 24 mars 2023 ;

Après rappel des faits et des conditions du déroulement de la procédure via la présentation orale du rapport établi à cet effet par le président de la CFA ;

Après avoir entendu l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF, représenté par Monsieur Franck CHATEAU, en sa qualité de secrétaire de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF, régulièrement convoqué et été invité à prendre la parole en dernier;

RAPPELANT que l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF a demandé à la CFSR de bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour le licencié Monsieur Romain BOUTELIERE afin qu'il rejoigne l'effectif de N2M, souhaitant déménager pour se rapprocher de sa mère ;

RAPPELANT que la CFSR a décidé de refuser la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle de Monsieur BOUTELIERE en faveur de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF, au motif que l'inscription à la formation professionnelle est en instance de validation, et que la date limite de qualification pour participer au Championnat de N2M est fixée avant la 1^{ère} journée de la phase retour ;

CONSTATANT que l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF conteste la décision de la CFSR, aux motifs que l'inscription à la formation de VTC à laquelle participe Monsieur BOUTELIERE a été validée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;

CONSTATANT en outre que l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF précise que s'agissant de l'inscription à la formation professionnelle en instance de validation, Monsieur BOUTELIERE a effectué les démarches d'inscription auprès des différents organismes administratifs, au regard d'un courrier électronique daté du 17 janvier 2023 fourni par le Club lors de la procédure d'appel ;

CONSTATANT que l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF avance également que l'article 21 C du Règlement Général des Licences et des GSA (ci-après le « RGLGSA ») a été créé pour permettre à un joueur qui déménage pour raison familiale en cours de saison de continuer à jouer, quel que soit le niveau du championnat ;

CONSTATANT que l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF argue de sa bonne foi quant à la demande de mutation et que c'est seulement la venue de Monsieur BOUTELIERE pour se rapprocher de sa mère qui a créé l'opportunité de l'intégrer à son collectif ;

CONSTATANT que l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF énonce également que le RGLGSA reste silencieux quant à savoir si un joueur ayant obtenu une mutation exceptionnelle peut participer au même championnat avec deux clubs différents au cours de la même saison sportive ;

CONSTATANT que l'article 21 C du RGLGSA dispose qu'« *une mutation exceptionnelle pourra être délivrée, avec l'accord du GSA quitté, à un licencié qui a repris ou non sa licence durant la saison en cours, qui a été ou non inscrit sur une feuille de match et qui répond à l'un des critères suivants :*

- *mutation professionnelle en cours de saison (à l'exclusion de l'obtention d'un contrat de joueur/joueuse professionnel),*
- *[...]*
- *déménagement de la cellule familiale en cours de saison » ;*

CONSTATANT de plus que l'article 21C du RGLGSA dispose qu' « *après réception du dossier complet de la demande de mutation exceptionnelle, la CFSR décide, d'accorder sous condition ou de refuser la demande de mutation exceptionnelle au regard de la situation du licencié, des GSA concernés, de l'équité sportive, des règlements fédéraux et des documents fournis* ».

CONSTATANT que l'article 3 du RPE N2 Masculin précise que « *la date limite d'homologation pour participer* » au championnat N2M est « *avant la 1^{ère} journée des matches retour* », en l'espèce le 29 janvier 2023 ;

CONSTATANT que les documents fournis par l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF relatifs à la demande de mutation exceptionnelle ont démontré une attestation sur l'honneur d'hébergement de la mère de Monsieur BOUTELIERE.

CONSIDERANT que l'attestation sur l'honneur fournie par l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF à la date de la demande de mutation exceptionnelle ne permet pas de manière explicite d'établir que Monsieur BOUTELIERE s'installe définitivement chez sa mère ;

CONSIDERANT dans ces conditions que les documents fournis par le Club et le joueur à l'appui de la demande de mutation exceptionnelle ne permettent pas de délivrer la mutation exceptionnelle sur le critère du « *déménagement de la cellule familiale en cours de saison* » conformément à l'article 21C du RGLGSA susmentionné ;

CONSIDERANT que les documents fournis par le Club concernant la mutation professionnelle de Monsieur BOUTELIERE en cours de saison sont des captures d'écrans ne permettant pas de pouvoir affirmer que Monsieur BOUTELIERE va effectuer ces formations de manière effective ;

CONSIDERANT dans ces conditions que les documents fournis par le Club et le joueur à l'appui de la demande de mutation exceptionnelle ne permettent pas de délivrer la mutation exceptionnelle sur le critère de la « *mutation professionnelle en cours de saison* » conformément à l'article 21C du RGLGSA susmentionné ;

CONSIDERANT de fait que la décision de refus de mutation exceptionnelle de la part de la CFSR est fondée ;

CONSIDERANT que les documents supplémentaires fournis par le Club ne permettent pas d'infirmer la décision de la CFSR ;

CONSIDERANT que les faits sont insuffisants pour faire droit à la demande du Club et ainsi refuser la mise en place d'une mutation exceptionnelle quant à la participation de Monsieur BOUTELIERE aux matchs de la phase « retour » de la poule D de la N2M ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

De refuser la demande de délivrance d'une mutation exceptionnelle prévue à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA en faveur de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF (n°0948308) concernant le joueur Monsieur Romain BOUTELIERE (n°1837007),;

Article 2 :

Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Marie JAMET ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 24 mars 2023 à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Louis AUCHE**



Monsieur W...

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Disciplinaire de la Ligue Nationale de Volley (ci-après la « LNV »), dans son procès-verbal n°8 du 23 février 2023, notifié par courrier électronique avec accusé de réception du 23 février 2023, sanctionnant Monsieur W... d'une interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées par la LNV pendant 12 mois dont 3 avec sursis à compter de la date de notification de la décision, ainsi qu'une sanction de 1 500 euros avec sursis.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur W..., adressé le 1^{er} mars 2023, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Promotion de la LNV ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 24 mars 2023 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément au Règlement Disciplinaire Général (RGD) ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur W..., Président du Club G..., accompagné de son avocat, Maître F..., régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre opposant le CLUB GG au CLUB HH, des incidents seraient survenus entre le Superviseur de la LNV, Monsieur J..., et le Président du CLUB GG, Monsieur W... ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, dans sa décision du 23 février 2023, la Commission de Discipline de la LNV a sanctionné Monsieur W... d'une amende de 1 500 euros avec sursis, ainsi que d'une interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées par la LNV pendant 12 mois dont 3 mois avec sursis à compter de la date de notification de la décision de première instance ; qu'il est entendu par cette décision que « *M. W... ne pourra assister physiquement aux rencontres des compétitions organisées par la LNV pendant la durée précitée* » pour avoir manqué à l'honneur, à la bienséance et la déontologie sportive, pour des incidents qui dégradent fortement l'image du volley-ball et qu'ils n'ont pas leur place dans une enceinte sportive ;

RAPPELANT que M. W... a contesté cette décision devant la CFA en déposant un recours dans les sept jours suivant la notification du procès-verbal n°8 ;

CONSTATANT que durant la rencontre, Monsieur J... aurait constaté que les prestations VIP proposées par le CLUB G..., dont la zone dédiée – loges - était située derrière les bancs des équipes, continuaient à être garanties durant les échanges ; que ce dernier, photos à l'appui, a demandé à ce que ce type de services soit privilégié durant les intersets ;

CONSTATANT qu'à l'issue de ces clichés, Monsieur W... se serait dirigé vers le Superviseur de la LNV, et aurait tenu les propos suivants à son égard : « *Enculé tu vas faire quoi de tes photos* », « *tu peux te les foutre au cul* », « *viens, sors, on va s'expliquer* » ;

CONSTATANT que les arbitres présents sur le match, Messieurs K... et L..., ont affirmé n'avoir rien entendu de ces propos ;

CONSTATANT en outre que Madame M..., responsable de plateau, affirme ne pas avoir été présente au moment des échanges ;

CONSTATANT que Monsieur N..., marqueur lors de rencontre, a confirmé les propos de Monsieur W., en ce que ce dernier aurait déclaré depuis sa place en tribune : « *arrête de prendre des photos, va te faire enculer* », et qu'il aurait pris à partie Monsieur J..., présent derrière la table de marque, à l'issue du set ;

CONSTATANT que lors de l'audience, Monsieur W... réfute totalement les faits qui lui sont reprochés, en ce qu'il se serait certes énervé à l'encontre de Monsieur J... dès lors que ce dernier aurait pris des photographies de ses enfants, mais qu'il n'aurait pas proféré des insultes et ne se serait pas montré agressif ;

CONSTATANT que Monsieur W... se défend en précisant que personne n'a confirmé les dires de Monsieur J..., excepté Monsieur N..., présent sur la table de marque donc loin des échanges verbaux qui auraient pu avoir lieu ;

CONSTATANT par surcroît que Monsieur W... précise qu'il n'aurait jamais pu tenir de tels propos envers un officiel, porteur de l'autorité et la légitimité fédérale, mais qu'il s'est effectivement énervé dès lors que ses enfants étaient pris en photographie ;

CONSTATANT que Monsieur W..., de ce fait, accuse Monsieur J... de proférer des propos calomnieux à son encontre, susceptibles de lui porter préjudice ;

CONSTATANT que l'article 8 du Règlement Disciplinaire de la Commission de Discipline de 1^{ère} Instance de la LNV dispose que « *peut être sanctionné tout membre licencié, tout club membre de la LNV et plus largement toute personne visée à l'article 2 du présent règlement [...] qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la LNV, d'un club ou d'un licencié de droit ou de fait [...] qui aura offensé, insulté ou frappé un officiel, un licencié ou un spectateur [...] qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'autorité ou à l'image de la LNV par quelque moyen que ce soit* » ;

CONSTATANT que l'article 1 du Règlement Superviseur de la LNV précise que « *le Superviseur LNV est officiel licencié de la FFVolley. Il est désigné par la LNV pour la représenter à l'occasion des rencontres gérées par la LNV pour assumer les missions et rôles prévus aux dispositions du présent règlement* » ;

CONSTATANT que l'article 5 du Règlement Superviseur de la LNV prévoit que « *les missions du Superviseur LNV s'exercent avant, pendant et après la rencontre en s'assurant de son bon déroulement en totale collaboration avec l'organisateur, les équipes participantes et les officiels* » et que le Superviseur LNV a pour mission pendant la rencontre de « *contrôler que les mesures de sécurité autour du terrain soient bien respectées (personnes non autorisées à séjourner dans l'aire de contrôle)* » ;

CONSIDERANT que les témoignages de Monsieur J..., Superviseur LNV au moment des faits, et de Monsieur N..., marqueur de la rencontre, remplissent, au nom de la LNV, une double fonction d'autorité chargée de faire respecter les règles du jeu et la discipline, et de représentant de la LNV sur le lieu de la compétition, font foi jusqu'à preuve du contraire ;

CONSIDERANT que Messieurs J... et N... rapportent que Monsieur W... aurait insulté et pris à partie Monsieur J... ;

CONSIDERANT, malgré toute la sincérité qui semble en ressortir, que les témoignages présentés par la défense ne constituent pas un ensemble d'éléments suffisant à remettre en cause la présomption d'exactitude matérielle des faits attachés aux versions des officiels ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits sont établis ;

CONSIDERANT que les propos proférés à l'encontre du Superviseur LNV peuvent légitimement s'apparenter à des insultes et/ou menaces de violences physiques, voire être considéré comme un comportement à caractère homophobe ;

CONSIDERANT que les infractions disciplinaires d'incivilité verbale, d'atteinte à un officiel, de faute contre l'honneur, la bienséance ou la discipline sportive, de manquement à l'éthique et à

la déontologie sportive à l'égard d'un officiel porteur de l'autorité et de la légitimité fédérales, comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley sont caractérisées et constituent ;

CONSIDERANT que la gravité des faits énoncés mérite sanction,

CONSIDERANT au demeurant l'absence d'antécédents disciplinaires de Monsieur W... qui justifie que la sanction soit assortie en partie d'un sursis ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer la sanction prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur W... d'une interdiction d'une durée de douze (12) mois dont trois (3) avec sursis de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées par la LNV à compter de la date de notification de la décision de première instance ;**

Article 2 :

- **D'assortir d'un sursis l'amende de 1 500 euros à l'encontre de Monsieur W...**

Article 3 :

- **De préciser que conformément à l'article 11.2 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle décision sanctionnant le non-respect des règlements mentionnée à l'article 1. Toute nouvelle décision pendant ce délai peut emporter révocation de tout ou partie du sursis.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP et Marie JAMET, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 24 mars 2023, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Louis AUCHE**

